

DECISION N°2020-L0244/ARCOP/ORD

sur recours de ENAF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MS/SG/INSP/SG/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Institut national de santé publique (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 mai 2020 de ENAF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

dans cette logique, le mémoire de l'attributaire provisoire EKANOF a été enregistré le 01^{er} juin 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MS/SG/INSP/SG/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Institut national de santé publique (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2837 du lundi 18 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 20 mai 2020 ; que ENAF a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 20 mai ; que face au silence de cette dernière dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 27 mai 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut National de Santé Publique a lancé la demande de prix n°2020-02/MS/SG/INSP/SG/DG pour l'entretien et le nettoyage de ses locaux (lot 05) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ENAF non conforme au motif que la liste des consommables n'a pas été fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il s'est conformé aux exigences du dossier de demande de prix ; qu'en effet, au titre du personnel, du matériel et des produits d'entretien, les instructions concernant les éléments à fournir au moment de la soumission sont clairement définis et ne souffrent d'aucune ambiguïté ; que cependant, s'agissant des consommables, il n'y a aucune orientation sur ce que les soumissionnaires doivent fournir ; qu'en l'absence d'instruction, les consommables fixés par l'autorité contractante lui sont imposables de même que le lieu d'exécution des prestations qui n'est pas négociable ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni la liste des consommables dans son offre ;

considérant que le dossier fixe l'ensemble des consommables à fournir par les soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire EKANOF dans son mémoire en défense a soutenu l'obligation de fournir la liste des consommables ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications nécessaires a noté que l'absence de la liste des consommables dans l'offre du requérant déteint sur

l'exhaustivité de celle-ci ; que celui-ci avait l'obligation de proposer cette liste dans son offre ; que cette liste est un élément contractuel essentiel ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ENAF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ENAF n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MS/SG/INSP/SG/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Institut national de santé publique (lot 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} juin 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO